

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Prise d'effet de la décision n° 2015-PDG-0109 : Desjardins Société financière inc. (Assujettissement d'une société de portefeuille en application de l'article 478 de la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3)

(La décision n° 2015-PDG-0109 prend effet le 1^{er} août 2015. Voir l'avis à la section 5.1)

DÉCISION N° 2015-PDG-0109

Desjardins Société financière inc.

(Assujettissement d'une société de portefeuille en application de l'article 478 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3)

Vu le deuxième alinéa de l'article 478 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF ») qui prévoit que lorsqu'une coopérative de services financiers contrôle une institution financière par l'entremise d'une société de portefeuille constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (la « Loi sur les sociétés par actions »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut assujettir la société de portefeuille notamment aux exigences relatives au capital, à la liquidité, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites applicables à cette institution financière en vertu de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité »), selon le cas;

Vu la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »), une coopérative de services financiers au sens de la LCSF, qui contrôle indirectement, par l'entremise de Desjardins Holding financier inc. (« Desjardins Holding »), certaines institutions financières, soit entre autres Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (« Desjardins Sécurité financière »), Desjardins Assurances générales inc. (« Desjardins Assurances générales ») et La Personnelle, Assurances générales inc. (« La Personnelle »);

Vu la volonté du Mouvement Desjardins de se doter d'une nouvelle entité qui lui permettra notamment d'avoir accès à de nouvelles sources de capital et de réaliser des montages financiers centralisés;

Vu la désignation par l'Autorité du Mouvement Desjardins comme institution financière d'importance systémique intérieure, tel qu'il est prévu à l'avis publié au Bulletin de l'Autorité le 20 juin 2013 [(2013) vol. 10 n° 24, B.A.M.F., section 5.1];

Vu la constitution de Desjardins Société financière inc. (« Desjardins Société financière »), le 6 février 2015, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions et la détention par Desjardins Holding, de la totalité des actions émises et en circulation de Desjardins Société financière;

Vu la demande d'assujettissement à certaines dispositions de la Loi sur les assurances et de la Loi sur l'Autorité en application du deuxième alinéa de l'article 478 LCSF, présentée par Desjardins Société financière et reçue à l'Autorité le 15 mai 2015, ainsi que la lettre complémentaire reçue à l'Autorité le 27 mai 2015 (la « Demande d'assujettissement »);

Vu l'intention de Desjardins Société financière d'agir exclusivement à titre de société de portefeuille, et le transfert projeté de la totalité des actions ordinaires détenues par Desjardins Holding dans sept filiales (les « Filiales ») à Desjardins Société financière, décrites ci-après :

- Desjardins Groupe d'assurances générales inc., une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions et qui détient notamment 90 % des droits de vote afférents aux actions de deux assureurs à charte du Québec, soit Desjardins Assurances générales et La Personnelle, ainsi que trois assureurs à charte du Canada, soit Certas direct, compagnie d'assurances, Certas, compagnie d'assurances auto et habitation et La Personnelle, compagnie d'assurances;
- Desjardins Sécurité financière, un assureur de personnes à charte du Québec qui détient plusieurs filiales, dont notamment des cabinets en assurance de personnes, des cabinets en assurance collective de personnes, des courtiers en épargne collective ainsi que des courtiers sur le marché dispensé;
- Western Financial Group Inc., une société par actions constituée le 22 mai 2015 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, détenue en totalité par Desjardins Holding et qui, à la suite d'une réorganisation, succèdera à 1612020 Alberta Ltd., laquelle détient entre autres des participations dans des sociétés par actions qui agissent pour la plupart comme agents et courtiers d'assurance ailleurs au Canada;
- Western Financial Insurance Company, un assureur à charte du Canada qui offre des produits d'assurance responsabilité et de biens en Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et au Nunavut;
- Western Life Assurance Company, un assureur à charte du Canada qui offre des produits d'assurance vie, accidents et maladie et protection de crédit dans l'ensemble des provinces canadiennes;
- Desjardins Gestion Internationale d'actifs inc., une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions qui exerce des activités de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier sur le marché dispensé, directeur des placements de produits dérivés et gestionnaire de portefeuille en dérivés;
- Desjardins Société de placement inc., une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions qui exerce des activités de gestionnaire de fonds d'investissement;

Vu la copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de Desjardins Société financière, adoptée le 13 mai 2015, approuvant l'acquisition par cette dernière de la totalité des titres des Filiales détenues par Desjardins Holding;

Vu la transmission au registraire des entreprises, le 25 juin 2015, de statuts de modification par Desjardins Société financière visant à inclure certaines exigences liées à l'assujettissement projeté, ces modifications aux statuts devant prendre effet le 1^{er} juillet 2015, et plus particulièrement :

- l'imposition d'une limite aux activités de Desjardins Société financière, soit que cette dernière agit exclusivement à titre de société de portefeuille et doit se conformer aux dispositions du chapitre XII de la LCSF et du *Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, r. 1 (les « Règles de placement »), incluant toute modification législative que ces Règles de placement peuvent subir de temps à autre ou toutes nouvelles règles pouvant être adoptées en remplacement de ces Règles de placement;
- certaines restrictions relatives à la composition du conseil d'administration;

Vu la confirmation par Desjardins Société financière qu'elle n'exercera aucune activité d'assurance, qu'elle n'émettra aucune police d'assurance et qu'elle n'aura en conséquence aucun assuré;

Vu la nécessité pour la Fédération de maintenir le contrôle d'au moins une institution financière par l'entremise de Desjardins Société financière afin que cette dernière conserve son statut de société de portefeuille assujettie en application de l'article 478 LCSF;

Vu les engagements pris par Desjardins Société financière dans le cadre de la Demande d'assujettissement prévoyant une obligation pour cette dernière de transmettre à l'Autorité des renseignements et documents, notamment dans le cadre de certaines acquisitions ou cessions d'entreprise ou d'actifs ou lors de certaines opérations effectuées par des filiales qu'elle contrôle directement ou indirectement;

Vu l'analyse de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'assujettir Desjardins Société financière à certaines exigences relatives au capital, à la liquidité, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites en vertu de la Loi sur les assurances et de la Loi sur l'Autorité, selon le cas;

En conséquence :

L'Autorité assujettit Desjardins Société financière aux exigences relatives au capital, à la liquidité, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites en vertu de la Loi sur les assurances et de la Loi sur l'Autorité, selon le cas, conformément à ce qui est prévu à l'Annexe A de la présente décision et qui en fait partie intégrante.

Cette décision prend effet à la date, indiquée dans une confirmation écrite reçue par l'Autorité, de la prise d'effet du transfert de la totalité des actions ordinaires détenues par Desjardins Holding dans les Filiales à Desjardins Société financière, date confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 30 juin 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A à la décision n° 2015-PDG-0109

Desjardins Société financière inc. (la « société de portefeuille réglementée ») est assujettie aux exigences et aux pouvoirs suivants de la Loi sur les assurances et de la Loi sur l'Autorité, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires pour une société de portefeuille réglementée, et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que :

- a) les mots « assureur », « compagnie d'assurance », « compagnie », « personne exerçant au Québec à titre d'assureur », « personne agissant à titre d'assureur », « personne morale pratiquant les assurances », « personne qui possède un permis » ou « compagnie d'assurance de personnes », où qu'ils se trouvent dans les dispositions de la Loi sur les assurances, signifient « société de portefeuille réglementée », sauf les articles 285.10 et 406 où « assureur » conserve son sens usuel;
- b) toute référence à la notion d'« assuré », de « membre », de « bénéficiaire » ou de « porteur de polices avec participation » ou toute exigence qui y est reliée n'est pas applicable à la société de portefeuille réglementée, sauf l'article 46 où les mots « intérêt des assurés » signifient « intérêt des assurés de toute compagnie d'assurance à charte du Québec contrôlée par la société de portefeuille réglementée »;
- c) les définitions prévues à l'article 1 de la Loi sur les assurances sont applicables, sauf les paragraphes a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et u);

- d) les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 de la Loi sur les assurances s'appliquent quant à l'interprétation à donner aux dispositions énumérées ci-après ;
- e) les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions s'appliquent à la société de portefeuille réglementée sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et de la Loi sur l'Autorité.

1. Exigences relatives au capital

Loi sur les assurances :

- Article 53;
- Article 275;
- Article 275.0.1;
- Article 275.2.

2. Exigences relatives à la liquidité

Loi sur les assurances :

- Article 244, étant entendu que les mots « conformément aux règlements du gouvernement, le cas échéant » ne s'appliquent pas à la société de portefeuille réglementée;
- Article 246;
- Article 246.1;
- Premier alinéa de l'article 248;
- Articles 270, 271 et 272;
- Article 275.3.

3. Exigences relatives aux pratiques de gestion

Loi sur les assurances :

- Article 56;
- Articles 62, 62.1 et 62.2, étant entendu que le chapitre X du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, r. 1 s'applique à la société de portefeuille réglementée;
- Article 222.1;
- Articles 285.2 et 285.3, étant entendu que les obligations qui incombent aux administrateurs et aux dirigeants en vertu de ces dispositions et les présomptions qui sont prévues à celles-ci doivent être interprétées comme ayant une portée similaire à celles prévues aux articles 119 et 121 de la Loi sur les sociétés par actions;
- Articles 285.6, 285.7, 285.8, 285.9, 285.10 et 285.11;
- Articles 285.13, 285.14, 285.15 et 285.16;

- Article 285.17;
- Article 285.18, sauf les paragraphes 3° et 4° qui ne s'appliquent pas à la société de portefeuille réglementée;
- Articles 285.19, 285.20, 285.21, 285.22, 285.23, 285.24, 285.25, 285.26, 285.27 et 285.28.

4. Pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes, d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites

Loi sur les assurances :

- Articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16;
- Article 35.2, sauf le quatrième alinéa de cet article, étant entendu que l'expression « statuts de modification » inclut des statuts de fusion, des statuts de continuation, des statuts d'arrangement, une déclaration de dissolution, un avis de clôture de la liquidation ou tout autre document modifiant l'acte constitutif de la société de portefeuille réglementée, et que les mots « renseignements prescrits par règlement » et « autres documents prescrits par règlement » doivent s'entendre comme étant les renseignements et documents prescrits par l'Autorité;
- Articles 43, 45, 46, 48, 49, 50, 50.1, 50.2, 50.3, 50.4 et 50.5;
- Article 52.2;
- Articles 275.0.0.1 et 275.3.1;
- Premier alinéa de l'article 289, sauf le paragraphe b) qui ne s'applique pas à la société de portefeuille réglementée;
- Articles 291, 291.1, 292, 293, 294, 294.1, 294.2, 294.3, 295, 295.1, 295.2, 296, 297, 298, 298.1, 298.2 et 298.2.1;
- Articles 298.3, 298.4, 298.5, 298.6, 298.7, 298.8, 298.9, 298.10, 298.11, 298.12, 298.15 et 298.16;
- Article 300;
- Article 303, étant entendu que les mots « relativement aux assurances qu'elle pratique » ne s'appliquent pas à la société de portefeuille réglementée;
- Articles 304, 305, 306, 307, 308 et 309;
- Articles 316, 317, 317.1 et 317.2;
- Article 318, sauf les paragraphes b) et d) qui ne s'appliquent pas à la société de portefeuille réglementée;
- Article 319;
- Article 325.0.1, étant entendu que conformément au paragraphe 1° de cet article, seules les lignes directrices applicables aux compagnies d'assurance de personnes s'appliquent à la société de portefeuille réglementée;

- Article 325.0.2, sauf les paragraphes 1°, 4° et 5° qui ne s'appliquent pas à la société de portefeuille réglementée.

Quant à la suffisance du capital visant à assurer une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* en assurance de personnes est applicable à la société de portefeuille réglementée.

En ce qui concerne les autres objets visés à l'article 325.0.2, l'ensemble des lignes directrices données par l'Autorité sont applicables à la société de portefeuille réglementée à l'exception de la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*.

- Article 325.0.3;
- Article 325.1;
- Article 325.1.1;
- Articles 325.2, 325.3 et 325.4;
- Articles 325.5, 325.6 et 325.7;
- Articles 405.1, 405.2 et 405.3;
- Articles 406, 407, 408, 408.1, 408.2 et 408.3;
- Articles 411, 414, 415, 416 et 417;
- Articles 420, 420.1, 420.2, 420.3 et 421;
- Le premier alinéa de l'article 422.

Loi sur l'Autorité :

- Articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 16, 16.1, 17, 17.1, 18 et 19;
- Articles 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.5.1, 19.6, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12, 19.13, 19.14, 19.15, 19.16 et 19.17;
- Article 25.2.